



### **3. Modalités de paiement et de consultation**

---

Les frais relatifs à la demande d'accès s'appliquent en vertu de l'annexe 1 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission des documents et de renseignements personnels*. Le coût pour ce service varie donc en fonction du type et du nombre de documents demandés.

- Consultation sur place. La consultation sur place s'effectue sur rendez-vous pendant les heures normales de bureau.
- Obtention à distance d'une copie d'un document.

Lors d'une demande d'obtention à distance, la Responsable de l'accès à l'information vous transmettra un estimé des coûts reliés à la reproduction du document. À la réception de votre paiement, nous vous ferons parvenir une copie du document ainsi que l'original de la facture, s'il y a lieu. Prenez note qu'aucun remboursement ne sera accordé pour ce service.

Veillez transmettre votre demande à l'adresse suivante :

Responsable de l'accès à l'information  
A/S Gestion documentaire  
Autorité des marchés financiers  
**800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage**  
**C.P. 246, tour de la Bourse**  
**Montréal (Québec) H4Z 1G3**

\_\_\_\_\_  
Signature du demandeur

\_\_\_\_\_  
Date

### **4. Mesures d'accommodement**

---

*L'Autorité traite la demande qui lui est soumise en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels de manière à permettre l'exercice, par la personne handicapée, des droits conférés par cette loi.*

*Si vous êtes une personne handicapée et que vous désirez exercer un droit prévu par la Loi sur l'accès, nous vous invitons à nous faire part de la nature de votre handicap, ainsi que de toute mesure ou tout accommodement qui serait susceptible de faciliter l'exercice de vos droits d'accès ou de rectification.*

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Dans la mesure où la demande formulée est raisonnable, l'Autorité y donnera suite. Advenant qu'il soit impossible pour l'Autorité de répondre à votre demande d'accommodement, l'Autorité verra à vous proposer une autre alternative. L'Autorité, dans l'exercice de vos droits d'accès et de rectification, veille à respecter la Politique sur l'exercice des droits des personnes handicapées, prise en décembre 2006 par le ministère de la Santé et des Services Sociaux.